

portant prorogation des dates de clôture des budgets des collectivités locales au 30 mai 1975 chez l'ordonnateur et au 30 juin 1975 chez le comptable.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°74-8 du 13 février 1974, portant création, organisation attributions et fonctionnement des Conseils Provinciaux de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires de Districts ;
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et le décret n°75-26 du 29 janvier 1975 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU la Lettre n°230-MIS/DGAI/CL du 31 janvier 1975 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
SUR proposition du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er. - A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 31 de l'Ordonnance n°74-8 du 13 février 1974, portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Conseils Provinciaux de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires de Districts, les dates de clôture de l'exercice financier en ce qui concerne les Budgets des Collectivités Locales sont fixées au 30 mai 1975 pour les Ordonnateurs et au 30 juin 1975 pour les Comptables.

Article 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat. -

Fait à COTONOU, le 28 mars 1975

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,


Isidore ANOUSSOU
Intendant Militaire de 3^e classe

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - CS 6 -
Ministères 11 - MF 6 - MIS 15 - Impôts 2 -
DB 8 - Province 12 - Direction Impôts 2 -
DGF 1 - IGF 1 - IGAE 1 - JOM
IAA-DCCT-CEI-Gde Chanc.4 - DGP-DGAJL 4 -
INSAE 2 - SPD 2 - Districts 40 Trésor 4
DCF 1 DAPAT 4